

5. Qu'elle est la valeur du rapport d'expertise ?

L'avis de l'expert peut être oral ou écrit. Le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience. Il en est alors dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être remplacée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans tous les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est ainsi rédigé qu'un seul rapport même s'il y a plusieurs experts : en cas de divergence chacun indique son opinion. De la même façon, si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Vin impropre à la consommation

« L'arrêt avait relevé que l'expert avait constaté dans le produit vendu l'existence de substances toxiques migrant dans le vin et le rendant impropre à sa consommation. L'expert judiciaire avait confirmé que les odeurs de solvant et de vapeur d'essence provenaient de la présence, dans le vin, de xylène et de naphthalène. »

Cass Civ 2ème 12 juin 2003

Le rapport d'expertise qu'il dépose, exécuté sur ordre du juge, a la valeur d'un acte authentique faisant foi jusqu'à l'inscription de faux. Aussi, lors du dépôt du rapport, l'expert est-il dessaisi. Il ne peut plus ensuite, de sa propre initiative, le modifier ou le compléter. Il n'a pas pour effet de rendre se

rapport opposable aux parties qui n'ont été ni appelées, ni représentées aux opérations d'expertises.

Si malgré tout, le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut toujours entendre l'expert ainsi que les parties présentes ou appelées.



Me Raphael Benillouche



Me Laurent Karila

CABINET KARILA
Laurent KARILA
et Raphaël BENILLOUCHE

Le cabinet Karila & Associés est spécialisé en droit des assurances et de la responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants. Il assiste un grand nombre d'entreprises relevant des secteurs d'activité assurance, construction et industrie sur trois principaux axes : droit des assurances et de la responsabilité, particulièrement en matière de risques industriels, droit des contrats et de l'urbanisme, droit social.